

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 456

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 83

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 2° L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de coordination.